

Art. 2. — Le bulletin de vote, mis à la disposition des électeurs, est de type et de couleur uniformes. Son format varie en fonction du nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

Le format et les autres caractéristiques techniques du bulletin de vote sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Le bulletin de vote doit comporter les indications suivantes :

- la nature de l'élection ;
- la circonscription électorale concernée ;
- la date de l'élection.

Pour les listes présentées sous l'égide d'un ou de plusieurs partis politiques :

- la dénomination du ou des partis politiques en langue arabe et en caractères latins ;
- la photographie d'identité du candidat tête de liste ;

- le numéro d'identification national de la liste ;

- les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, en langue arabe et en caractères latins ainsi que leur classement sur la liste.

Pour les listes de candidats indépendants :

- la mention « liste indépendante » en langue arabe et en caractères latins, suivie d'une lettre alphabétique arabe attribuée au niveau de la circonscription électorale, sur la base de la date et de l'heure de dépôt de la liste ;

- la photographie d'identité du candidat tête de liste ;

- les noms et prénoms des candidats titulaires et suppléants, en langue arabe et en caractères latins ainsi que leur classement sur la liste.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1438 correspondant au 4 février 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 2 Jomada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 fixant les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-13 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 17-15 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 17-13 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté détermine les caractéristiques techniques du formulaire de déclaration de candidature pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le formulaire de déclaration de candidature est d'un modèle uniforme comportant :

- le formulaire de dépôt de la liste de candidats (sous forme d'une chemise dossier) ;
- une notice de renseignements concernant chaque candidat de la liste (sous forme d'une double feuille) ;
- un imprimé sur lequel doit être porté le classement des candidats titulaires ;
- un imprimé sur lequel doit être porté le classement des candidats suppléants.

Art. 3. — Le formulaire de dépôt de la liste de candidats comporte, en langue arabe, les indications suivantes :

La 1ère feuille, au recto :

- la circonscription électorale concernée ;
- la dénomination de la liste des candidats ;
- l'appartenance politique de la liste ;
- le nom et prénom(s) du dépositaire du dossier ;
- le nom et prénom(s) en caractères latins ;

- le classement du dépositaire du dossier sur la liste ;
- la date et l'heure de dépôt ;
- la signature du dépositaire du dossier ;
- la signature et le cachet de l'administration.

La 2^{ème} feuille, au verso :

- la liste des pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature.

Art. 4. — La notice, prévue au tiret 2 de l'article 2 ci-dessus, doit comporter, en langue arabe, les renseignements suivants :

La 1^{ère} feuille :

- la circonscription électorale concernée ;
- la dénomination de la liste des candidats ;
- le classement du candidat sur la liste ;
- l'appartenance politique ;
- le nom et prénom(s) du candidat en langue arabe et en caractères latins ;
- le sexe ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le numéro d'acte de naissance ;
- le numéro d'inscription sur la liste électorale ;
- la profession ;
- l'employeur ;
- la nationalité ;
- la filiation ;
- la situation de famille ;
- l'adresse personnelle ;
- la situation vis-à-vis du service national ;
- le niveau d'instruction ;
- l'engagement sur l'honneur de respecter les dispositions de l'article 97 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

La 2^{ème} feuille :

- un cadre réservé à l'administration mentionnant la date d'acceptation ou de rejet dûment motivé de la candidature.

Art. 5. — Les imprimés de classement des candidats, visés à l'article 2 ci-dessus, doivent indiquer, en langue arabe, le classement des candidats en faisant ressortir pour chaque candidat :

- le nom et prénom(s) en langue arabe et en caractères latins ;
- la date et le lieu de naissance ;
- le sexe ;
- l'adresse personnelle ;
- la signature.

Art. 6. — Pour les circonscriptions électorales à l'étranger, les formulaires de déclaration de candidature sont établis dans les mêmes formes, en langue arabe et en caractères latins.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jumada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017.

Nour-Eddine BEDOUI.

-----★-----

Arrêté du 2 Jumada El Oula 1438 correspondant au 30 janvier 2017 fixant les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-14 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 17-15 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 relatif au dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 17-14 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté détermine les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale.

Art. 2. — Le formulaire de souscription de signatures individuelles est d'un modèle uniforme, établi suivant les caractéristiques techniques définies en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le formulaire de souscription de signatures individuelles comporte, en langue arabe, les mentions suivantes :

- République algérienne démocratique et populaire ;